

Ce qu'il faut savoir ?

En bref :

- l'assistante maternelle qui perçoit un complément Pôle emploi doit **déclarer l'indemnité de chômage partiel lors de son actualisation**
- elle peut demander à son employeur un justificatif de la somme versée pour le communiquer à Pôle emploi
- elle a jusqu'au 15 avril pour faire sa déclaration

Pôle emploi

Le cumul allocation chômage, indemnité d'activité partielle est possible¹. Toute assistante maternelle qui s'actualisait mensuellement sur le site de pôle emploi doit le faire pour le mois de mars également.

Si des droits sont ouverts, une allocation chômage de complément pourra être versée.

Mais que déclarer ?

Pour les autres salariés, l'indemnité d'activité partielle apparaît sur le bulletin de salaire édité par l'employeur.

Ce n'est pas le cas pour les assistantes maternelles : le bulletin PAJEMPLOI ne fera pas apparaître cette indemnité.

Le site de Pole emploi mentionne bien :

¹ <https://www.pole-emploi.fr/actualites/covid-19-activite-partielle-et-a.html?fbclid=IwAR1Hr4TUhmzAw9oICnqEcArGXzmxp9PcX7acuK6v8pJr67OJadLoMZj9kyA>

COMMENT S'ACTUALISER EN CAS D'ACTIVITE PARTIELLE ?

L'actualisation se fait sur le site de pole-emploi.fr ou par téléphone au 39 49 (elle s'effectue entre le 28 du mois et le 15 du mois suivant). Vous devez déclarer au plus juste l'ensemble des rémunérations reçues pour le mois écoulé, en intégrant l'indemnité d'activité partielle et les éventuels salaires reçus (au titre d'autres contrats).

A priori, il semble donc **qu'IL FAUT** déclarer l'indemnité d'activité partielle dans les revenus du mois.

Le risque à ne pas déclarer cette somme est de voir Pôle emploi réclamer a posteriori le remboursement des sommes qui auraient été versées indûment. ([Trop perçu](#))

Il semblerait bien étrange que cette somme ne soit pas à déclarer puisqu'une assistante maternelle qui ne déclarerait que son salaire perçu sur la moitié du mois se retrouverait en situation de percevoir une allocation pôle emploi de complément de salaire bien plus conséquente que d'habitude et que le cumul salaire + indemnité + complément pôle emploi lui assurerait alors un revenu plus conséquent en mars qu'en février !

L'indemnité d'activité partielle n'est pas soumise à cotisations, elle ne semble pouvoir être déclarée qu'en net, c'est d'ailleurs en net qu'elle apparaît sur les bulletins de salaire des autres salariés.

Quels justificatifs ?

Il faut adresser comme d'habitude les bulletins de salaire pour chaque enfant.

Au terme de sa déclaration d'activité partielle le parent obtient un justificatif de demande de prise en charge mentionnant l'identification du salarié, le nombre d'heures, le montant d'indemnité à lui verser.

Il serait judicieux pour l'assistante maternelle de demander au parent de lui communiquer ce document par mail afin de le joindre à ses justificatifs lors de son actualisation Pôle emploi.

L'assistante maternelle peut demander confirmation des modalités à suivre pour la déclaration à son conseiller Pôle emploi par téléphone ou par mail mais Pôle emploi n'aura peut-être pas de réponse officielle d'ici quelques jours. Rappelons que l'actualisation est possible jusqu'au 15 avril.

Des précisions sur l'indemnité d'activité partielle

En bref :

- le principe est le **MAINTIEN DE SALAIRE**
- le dispositif de « chômage partiel » est moins protecteur
- l'employeur sera **contrôlé** sur les heures déclarées en chômage partiel
- l'assistante maternelle devra lui **fournir une attestation** mentionnant les heures non travaillées

Des précisions sur l'indemnité d'activité partielle

Avant tout, rappelons que le principe dans la situation est le **MAINTIEN DE SALAIRE**.

- il permet au parent employeur de continuer à bénéficier pleinement des aides (CMG, crédit d'impôt, CESU..)
- il assure la meilleure protection à l'assistante maternelles

Pour les parents qui veulent opter pour le dispositif d'activité partielle (chômage partiel), soulignons qu'ils auront :

- un droit à **CMG² amputé** (compte tenu des 15 % qui restent à charge).
Ce CMG ne s'applique que pour la partie salaire (le début du mois de mars).
- un droit à **crédit d'impôt réduit** (les sommes versées au titre de l'indemnité d'activité partielle n'entrent pas dans les frais de garde des enfants de moins de six ans).
- un délai d'attente de prise en charge beaucoup plus long qu'avec le CMG, les premières déclarations de l'URSSAF faisant état de quinze jours.
- une assistante maternelle avec des droits réduits. Contrairement au salaire, l'indemnité d'activité partielle n'est pas soumise à cotisations. Les sommes versées à ce titre n'entrent pas dans les droits à sécurité sociale, chômage...³

Nous attendons toujours le décret alors que beaucoup de déclarations sont déjà faites pour le mois de mars.

Dans quels cas le dispositif d'activité partielle peut s'appliquer ?

² CMG : Complément libre choix mode de garde <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F345>

³ Les périodes de chômage partiel ouvrent cependant droit à congés payés comme les périodes travaillées, il n'y aura donc pas moins de jours de congés acquis.

L'ordonnance n'a pas distingué les cas (refus du parent de confier son enfant ou refus de l'assistante maternelle d'accueillir avec ou sans raison justifiée médicalement).

L'ordonnance prévoit : « *Lorsqu'ils subissent une perte de rémunération du fait d'une cessation temporaire de leur activité professionnelle consécutive à l'épidémie de covid-19 [...] les assistants maternels [...] sont placés en position d'activité partielle auprès du particulier qui les emploie.* »

Ainsi, toutes les assistantes maternelles qui n'ont pas accueilli, quelque soit la raison, peuvent être placées dans ce dispositif. (à l'exception de celles qui étaient en arrêt maladie).

Quelles formalités ?

La seule formalité pour le parent est de remplir le formulaire sur le site de PAJEMPLOI. Il n'y a pas de demande d'autorisation préalable.

ATTENTION l'ordonnance indique clairement : « *Les particuliers employeurs tiennent à la disposition [de PAJEMPLOI], aux fins de **contrôle**, une **attestation sur l'honneur**, établie par leur salarié, certifiant que les heures donnant lieu à indemnité n'ont pas été travaillées.* »

Les parents devront donc demander à leur assistante maternelle de leur fournir une telle **attestation**, dont le modèle sera peut-être précisé par le décret.

Les parents doivent cependant être très vigilants à déclarer le bon nombre d'heures, au risque de voir remise en cause leur indemnisation.

Ils ne doivent en aucun cas déclarer des heures travaillées sur ce formulaire.

Une fois le formulaire de déclaration rempli, le parent doit **verser** la somme indiquée à son assistante maternelle (qu'il soit en système classique ou en système PAJEMPLOI+), par chèque ou par virement, selon la modalité la plus pratique dans la situation actuelle.

Il attendra un délai assez long pour percevoir le remboursement de cette somme versée.

Le don

Le parent est invité à verser la différence entre la somme (salaire + indemnité d'activité partielle) et le salaire mensualisé de l'assistante maternelle sous forme de don.

Ce complément serait ajouté au versement du mois. Il n'apparaît dans aucun document : ni bulletin de salaire ni formulaire d'activité partielle. Il n'est soumis à aucun prélèvement, n'est pas imposable, n'est pas à déclarer à pôle emploi (a priori), n'ouvre droit à aucun dispositif d'aide pour le parent.

Il est facultatif mais important au vu des consignes de solidarité.

FAQ

CMG

- * Le salaire déclaré pour les heures travaillées sur le formulaire habituel ouvre bien droit au CMG
 - * Le CMG est maintenu en intégralité en cas de maintien de salaire
 - * Le CMG est amputé en cas de recours au chômage partiel
- ex un parent qui déclare d'habitude 500 € de salaire et a droit à 295 € de CMG
- Option 1 : Maintien de salaire en mars : salaire déclaré 500 € → CMG de 295 €
- Option 2 : Chômage partiel : salaire déclaré 240 € → CMG de 200 €

Arrêt maladie

→ l'assistante maternelle qui était en arrêt maladie n'est pas concernée par le dispositif de chômage partiel (elle perçoit son salaire pour la partie travaillée et son indemnisation maladie de la sécurité sociale et de l'IRCEM pour la partie arrêt)

→ l'assistante maternelle n'a pas droit à l'arrêt pour rester avec ses enfants compte tenu de la fermeture des établissements : cette situation ne l'empêche pas d'accueillir ou si elle n'a pas accueilli, elle est couverte par le maintien de salaire ou le dispositif de chômage partiel

→ si le parent avait fourni un certificat médical pour justifier l'absence de l'enfant, il devrait malgré tout (compte tenu de la situation exceptionnelle) placer son assistante maternelle sous le dispositif du chômage partiel

Calcul du salaire

Avec son exemple de Lucie pour la garde de Mahee⁴, Pajemploi renvoie au calcul connu sous l'appellation « calcul de la cour de cassation ».

La formule est la suivante :

Salaire mensualisé - [(salaire mensualisé X Nb d'heures d'absence) ÷ Nb d'heures qui aurait dû être effectuées]

On trouve sur le site de PAJEMPLOI des exemples en année complète ou incomplète⁵.

4 <https://www.pajemploi.urssaf.fr/pajewebinfo/cms/sites/pajewebinfo/services/actualite--coronavirus-v4-250320.html>

Situation des congés qui étaient prévus sur la période

Les parents et l'assistante maternelle peuvent convenir d'un commun accord de reporter cette période de congés payés postérieurement à la fin du confinement mais cela peut s'avérer compliqué de mise en œuvre. On rappelle que l'assistante maternelle ne peut accueillir aucun enfant pendant ses congés et que ceux-ci ne sont pas pris par roulement.

Les parents seront vraisemblablement en besoin de solutions d'accueil après la sortie du confinement pour relancer pleinement leurs activités professionnelles et rattraper (un peu) du temps ou de la productivité perdue.

Le temps de congés peut donc être maintenu pendant la période de confinement. Dans ces conditions, le parent doit déclarer le temps passé en congés comme du temps de travail réalisé et le payer normalement⁶ en année complète. Il ne peut le déclarer en chômage partiel.

Congés payés en année incomplète

Pour l'année incomplète, les congés payés sont rémunérés par le paiement d'un salaire en plus de la mensualisation. Le versement se fait en fonction de ce qui a été prévu au contrat.

Si un paiement été prévu en mars, parce que le versement est mensuel ou parce que l'assistante prenait des congés en mars et qu'un versement au fur et à mesure des congés avait été prévu au contrat, alors la somme de salaire, les jours et les heures correspondants doivent être déclarés comme d'habitude sur le formulaire habituel.

5 <https://www.pajemploi.urssaf.fr/pajewebinfo/cms/sites/pajewebinfo/accueil/employeur-dassistante-maternelle/je-recrute-et-jemploi/les-jours-dabsence-et-le-replac.html>

6 <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=208963&pageIndex=0&doclang=fr&mode=rq&dir=&occ=first&part=1&cid=1820275>